

# RÉGLEMENTATION DES MINES

## A L'ÉTRANGER

---

### ANGLETERRE

#### Ordonnance ministérielle du 4 février 1898 sur l'emploi des explosifs dans les Mines de houille

[3518233 (42)]

---

Nous avons donné l'an dernier <sup>(1)</sup> le texte d'une ordonnance ministérielle du 4 juin 1897 remplaçant celle du 19 décembre 1896 sur l'emploi des explosifs dans les mines anglaises.

Cette ordonnance est aujourd'hui remplacée par celle du 4 février 1898 d'ailleurs identique à la précédente si ce n'est que trois mots : *inflammable gas or...*, qui, par suite d'une erreur d'impression, avaient été omis dans l'ordonnance de 1897, et ont été rétablis au litt. *b* de l'article 2.

Ce paragraphe doit donc se lire comme suit :

*b)* La mise à feu aura lieu au moyen d'un bon appareil électrique ou par tout autre procédé également incapable de mettre le feu *aux gaz inflammables ou à la poussière de charbon.*

A part cette rectification toute la différence entre l'ordonnance actuelle et les précédentes réside dans la liste des

---

(1) *Annales des Mines de Belgique*, t. II, 4<sup>e</sup> livr., p. 986.

explosifs autorisés (*permitted explosives*). Cette liste a en effet été complétée à la suite des essais faits à la station d'expériences de Woolwich (1).

Voici la liste complète telle qu'elle est donnée en annexe de l'ordonnance du 2 février 1898. Nous conserverons aux divers explosifs les noms qui leur sont donnés dans la dite ordonnance.

#### LISTE DES EXPLOSIFS AUTORISÉS

**Ammonite.** — Consistant en un mélange soigneusement fait, de 89 à 87 parties de nitrate d'ammoniaque avec 11 à 13 parties de dinitro naphthaline pure.

##### *Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe en alliage de plomb et d'étain rendue complètement imperméable à l'aide de la paraffine pure;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6 1/2, c'est-à-dire contenant au moins 19 "grains", (2) d'une composition formée de 80 parties de fulminate de mercure et 20 parties de chlorate de potasse;

3° En outre des indications dont l'inscription sur l'emballage extérieur est exigée par l'ordonnance du Secrétaire d'État, prise en vertu de la loi de 1875 sur les explosifs, et encore en vigueur, le dit emballage extérieur portera les mots : " Conforme à la définition donnée dans la liste des explosifs autorisés " ; de plus, sur chaque enveloppe il sera inscrit lisiblement : " Explosifs autorisés avec détonateur n° 6 1/2 " ; chaque enveloppe portera aussi le nom de l'explosif, le nom du fabricant, la date de la fabrication et la composition de l'explosif.

**Amvis.** — 92 à 89 parties de nitrate d'ammoniaque avec 4 à 6 parties de sciure de bois et 4 à 6 parties de dinitro-benzol bien purifié et de naphthaline chlorurée, ce dernier produit n'entrant dans la composition que pour 1 % au maximum du poids total.

---

(1) Voir pour la description de cette station d'expériences et la nature des expériences elles-mêmes les notes de M. Daniel dans les *Annales des Mines de Belgique*, t. II, p. 991 et t. III, p. 305.

(2) Le " grain " vaut 0gr. 065.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe de papier fort rendue imperméable au moyen de la cérésine ;

2° On fera usage d'un détonateur spécial ne contenant pas moins de 15 grains d'une composition formée de 95 parties de fulminate de mercure et 5 parties de chlorate de potasse ;

3° En outre des indications dont l'inscription sur l'emballage extérieur est exigée par l'ordonnance du Secrétaire d'État prise en vertu de la loi de 1875 sur les explosifs, et encore en vigueur, le dit emballage extérieur portera les mots : " Conforme à la définition donnée dans la liste des explosifs autorisés „ ; de plus, sur chaque enveloppe il sera écrit bien lisiblement : " Explosifs autorisés avec détonateur spécial „ ; chaque enveloppe portera aussi le nom de l'explosif, le nom du fabricant, la date de la fabrication et la composition de l'explosif.

**Bellite n° 1.** — Se composant de 82 à 85 parties de nitrate d'ammoniaque et de 18 à 15 parties de dinitro-benzol entièrement purifiées, le tout intimement mélangé.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe de papier entoilé imperméabilisé par un mélange de carnauba et de paraffine ;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 7, c'est-à-dire contenant au moins 23 grains d'une composition formée de 80 parties de fulminate et de 20 parties de chlorate de potasse ;

3° En outre des indications dont l'inscription sur l'emballage extérieur est exigée par l'ordonnance du Secrétaire d'État, prise en vertu de la loi de 1875 sur les explosifs, et encore en vigueur, le dit emballage extérieur portera les mots : " Conforme à la définition donnée dans la liste des explosifs autorisés „ ; en plus, sur chaque enveloppe il sera écrit bien lisiblement : " Explosifs autorisés avec détonateur n° 7 „ ; chaque enveloppe portera aussi le nom du fabricant, la date de la fabrication et la composition de l'explosif<sup>(1)</sup>.

**Bellite n° 3.** — 92 à 95 parties de nitrate d'ammoniaque intimement mélangées avec 8 à 5 parties de dinitro-benzol bien purifié.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe de papier-toile imperméabilisé par un mélange de carnauba et de paraffine ;

---

(1) Cette 3° condition étant identique pour tous les explosifs, sauf en ce qui concerne le numéro du détonateur à employer, numéro qui est renseigné au 2° ; elle ne sera plus reproduite dans la suite. *(Note du traducteur.)*

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6, c'est-à-dire contenant au moins 15 grains d'une composition formée de 80 parties de fulminate et de 20 parties de chlorate de potasse;

3° . . . . .

**Carbo-gélatine.** — Contenant, sur 100 parties :

1° 37 à 40 parties d'un mélange de coton nitré soigneusement lavé et de nitroglycérine bien pure;

2° 51 à 48 parties de nitrate de potasse;

3° 9 à 12 parties d'un mélange de sciure de bois et de charbon de bois, la proportion de charbon de bois ne devant, en tout cas, pas excéder 3 % du poids de l'explosif fini;

4° 2 parties de carbonate de magnésie.

Le tout intimement mélangé de façon à ce qu'il ne puisse se produire ni liquéfaction ni exsudation.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe non imperméabilisée de papier parcheminé;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6, c'est-à-dire, etc...;

3° . . . . .

4° L'explosif qui aura été gelé sera, avant l'usage, dégelé complètement avec les précautions requises.

**Carbonite.** — Composée de 25 à 27 parties de nitroglycérine pure; de 30 à 36 parties de nitrate de baryum et de potassium ou de l'un de ces deux ingrédients; de 43 à 40 parties de farine de bois avec ou sans 1/2 partie de sulfure de benzol et de 1/2 partie de carbonate de soude et de potasse ou de l'un des deux; le tout bien mélangé et ne présentant pas d'exsudation.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe non imperméabilisée de papier parcheminé;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6 . . . . .

3° . . . . .

4° L'explosif qui aura été gelé sera, avant l'usage, dégelé complètement avec les précautions requises.

**Dahmenite A.** — Se composant de 91 à 93 1/2 parties de nitrate d'ammoniaque; de 6 1/2 à 4 parties de naphtaline et 2 1/2 parties de bichromate de potasse.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe de papier imperméabilisé avec de la paraffine et de la résine;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 7 . . . . .

3° . . . . .

**Électronite n° 2.** — Composée de 94 à 96 parties de nitrate d'ammoniaque avec 4 à 6 parties de farine de bois et d'amidon.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe imperméable en alliage de plomb et d'étain;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6 . . . . .

3° . . . . .

**Faversham Powder.** — Contenant : 83 à 87 parties de nitrate d'ammoniaque; 14 à 9 parties de nitro-benzol purifié; 1 à 2 parties de chlorure d'ammoniaque; 2 à 3 parties de chlorure de sodium.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe en papier imperméabilisé avec de la paraffine, avec ou sans cylindre de plomb;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6 1/2 . . . . .

3° . . . . .

**Kynite.** — 25 à 27 parties de nitroglycerine pure; 30 à 36 parties de nitrate de baryum; 40 à 43 parties de farine de bois; 1/2 partie de carbonate de soude.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe non imperméable de parchemin végétal;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6 . . . . .

3° . . . . .

4° L'explosif qui aura été gelé sera, avant l'usage, dégelé complètement avec les précautions requises.

**Nobel Ardeer Powder.** — Contenant : 31 à 34 parties de nitroglycerine purifiée; 11 à 14 parties de kieselguhr; 47 à 51 parties de sulfate de magnésie; 4 à 6 parties de nitrate de potasse; 0 à 1/2 partie de carbonate d'ammoniaque; 1/2 partie de carbonate de chaux.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe non imperméable de papier parcheminé;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 3, c'est-à-dire contenant au moins 8 grains d'une composition formée de 80 parties de fulminate de mercure et de 20 parties de chlorate de potasse;

3° . . . . .

4° L'explosif qui aura été gelé sera, avant l'usage, dégelé complètement avec les précautions requises.

**Nobel carbonite.** — Composition identique à celle de la carbonite, donnée ci-dessus.

**Nobel gélinite.** — Se composant, sur 100 parties : de 54 à 63 parties de nitroglycerine; de 3 à 5 parties de coton nitré soigneusement lavé et purifié; 26 à 34 parties de nitrate de potasse et 6 à 9 parties de farine de bois avec ou sans 1/2 partie de craie; le tout intimement mélangé et ne présentant pas d'exsudation.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera contenu dans une enveloppe non imperméable de papier parcheminé;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6 . . . . .

3° . . . . .

4° L'explosif qui aura été gelé sera, avant l'usage, dégelé complètement avec les précautions requises.

**Pembrite.** — Consistant en : 93 à 96 parties de nitrate d'ammoniaque; 3 à 6 parties d'huile végétale dont les qualités seront approuvées par le Secrétaire d'État; 1 à 2 parties de soufre et 0 à 1 partie de nitrate de baryum.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe non imperméable de papier métallisé;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 8, c'est-à-dire contenant au moins 30,9 grains d'une composition formée de 80 parties de fulminate de mercure et de 20 parties de chlorate de potasse ;

3° . . . . .

**Rhenish gelignite.** — Se composant : de 57 à 59 parties de nitroglycerine pure; de 2 à 3 parties de coton nitré bien lavé; 28 à 31 parties de nitrate de potasse et 9 à 10 1/2 parties de farine de bois.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe non imperméable de papier parcheminé;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 6 . . . . .

3° . . . . .

4° L'explosif qui aura été gelé sera, avant l'usage, dégelé complètement avec les précautions requises.

**Roburite n° 3.** — 86 à 88 parties de nitrate d'ammoniaque; 9 à 13 parties de dinitro-bezol bien purifié; de 0 à 2 parties de chloro-naphtaline ne contenant pas plus d'une partie de chlore.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe de papier imperméabilisé à la cérésine;

2° On fera usage d'un détonateur contenant au moins 15 grains d'une composition formée de 95 parties de fulminate de mercure et 5 parties de chlorate de potasse ;

3° . . . . .

**Westphalite n° 1.** — Sur 100 parties : 94 à 96 parties de nitrate d'ammoniaque et 4 à 6 parties de résine pure ne se fondant pas à une température inférieure à 200 degrés Fahrenheit.

*Conditions d'emploi.*

1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe de papier non imperméable ;

2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 8 . . . . .

3° . . . . .

**Westphalite n° 2.** — 90 à 92 parties de nitrate d'ammoniaque neutre; 3 à 5 parties de nitrate de potasse et 4 à 6 parties de

résine pure ne se fondant pas à une température inférieure à 200 degrés Fahrenheit.

*Conditions d'emploi.*

- 1° L'explosif sera renfermé dans une enveloppe de papier non imperméable ;
- 2° On fera usage d'un détonateur non inférieur en force au n° 8 . . . . .
- 3° . . . . .

On remarquera que plusieurs des explosifs mentionnés dans cette liste sous différents noms ont des compositions fort semblables sinon identiques.

Des ingénieurs anglais trouvent que les expériences auxquelles on soumet les explosifs pour les admettre dans la liste des « permitted » ne sont pas assez sévères et que certains de ces explosifs y mentionnés auraient dû en être écartés. Nous signalons cette opinion à titre de simple renseignement.

V. W.

---